



Département de la GIRONDE

Arrondissement de Blaye

MAIRIE

de

CUBZAC LES PONTS

33240 CUBZAC LES PONTS

Téléphone : 05 57 43 02 11

Télécopie : 05 57 43 92 47

Email : mairie@cubzaclesponts.fr

Site : www.mairie-cubzaclesponts.com

Nombre de membres en exercice : 13
Quorum (art. L.2121-17 du CGCT) : 7
Nombre de membres présents : 12
Nombre de membres représentés : 0

Nombre de suffrages exprimés : 12
Pour : 12
Contre : -
Abstentions :-

Date Convocation : 24/06/2025
Délibéré par le Conseil Municipal
À Cubzac les Ponts, le 01/07/2025

Envoyé en préfecture le 03/07/2025

Reçu en préfecture le 03/07/2025

Publié le

ID : 033-213301435-20250701-2025_040-DE



Délibération n° 2025-040

Le mardi 01 juillet 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le premier juillet à dix-huit heures se sont réunis dans le lieu ordinaire de leurs séances les membres du Conseil municipal de la Commune de Cubzac-les-Ponts, sous la présidence de M. Alain TABONE, Maire de Cubzac-les-Ponts dûment convoqués le vingt-quatre du mois de juin deux mille vingt-cinq

Présents : Alain TABONE - Gérard BAGNAUD – Nadia BRIDOUX MICHEL — Jean-Pierre PRAT- Maribel SOARES - Cyril CHERIGNY - Jean-Roger THUILLIAS - Michel BARSE - Nathalie TRIGANT - Hélène BURESI - Corinne BAGNAUD – Elodie KOPF.

Formant la majorité des membres en exercice.

Procuration:

Absent(s) excusé(s) : Mathieu OLIVEIRA

Le Secrétaire de séance (art. L.2121-15 du CGCT) :

**DELIBERATION PORTANT CRÉATION D'UN POSTE DE SECRETAIRE DE MAIRIE DE
CATÉGORIE B SUR LE GRADE DE REDACTEUR**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale et notamment l'article 34,
Vu la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023,
Vu le décret n°2002-870 du 3 mai 2002 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
Vu le tableau des effectifs de la commune adopté par le conseil le 03 février 2025 ;

Le Conseil Municipal,

Monsieur le Maire rappelle :

Conformément à l'article L312-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement,

Il appartient donc au Conseil municipal de la commune de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services,

Considérant que les fonctionnaires territoriaux ont vocation à occuper les emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que les tâches qui relèvent de l'emploi de secrétaire de mairie sont actuellement remplies par un agent en contrat à durée déterminée sur un emploi fonctionnel

Considérant la nécessité de créer un emploi permanent de rédacteur territorial, catégorie B, à temps complet afin d'exercer les fonctions de secrétaire général de mairie,

Le Maire propose à l'Assemblée délibérante, conformément aux dispositions légales, la création à compter du 1er septembre 2025 d'un emploi permanent de Rédacteur Territorial pour une durée hebdomadaire de 37/35ème, échelle indiciaire B, afin d'ouvrir le recrutement aux agents de cette catégorie.

Monsieur le Maire entendu

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** de la création d'un emploi permanent de Rédacteur, catégorie B, à temps complet pour une durée hebdomadaire de 37/35ème, échelle indiciaire B, à compter du 1er septembre 2025,
- **DIT** que le tableau des effectifs est en conséquence modifié,
- **DIT** que les crédits nécessaires à la rémunération du poste créé ainsi que les charges sociales s'y rapportant seront ouvert au budget de la commune,
- **DIT** que l'échelonnement indiciaire, la durée de carrière et les conditions de recrutement de l'emploi ainsi créée sont fixés conformément au statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs ;
- **DIT** que cet emploi pourrait être occupé par un agent contractuel en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires au vu de l'application de l'article 3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et L332-8 7° du Code général de la fonction publique.
- **DONNE** pouvoir au Maire ou son délégué de signer tout document relatif à ce dossier.

Le Maire,

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour, au siège de la collectivité.

Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat ;

Le Maire,



Alain TABONE